CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

N° CD 2010-09

Mlle Amélie G c/
M. Thomas B

Mme BALZAMO
Président

M. FETOUH
Rapporteur

Audience du 10 mars 2011
Rendue publique par affichage le 17 mars 2011

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 4 octobre 2010, formée par Mlle Amélie G, demeurant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, qui déclare ne pas s'y associer ;

Mlle G demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Thomas B, demeurant … ;

Elle soutient qu'enceinte de trois mois et souffrant de lombalgies, elle s'est vue prescrire trois séances de kinésithérapie ; que le 4 mai 2010, lors de la troisième séance de kinésithérapie effectuée par M. B, elle a subi de la part de celui-ci des attouchements ; qu'il a effleuré son sexe lors d'exercices de respiration abdominale ; qu'il lui a fait des remarques sur son décolleté et l'a embrassé sur la poitrine ; qu'elle a déposé une plainte auprès de la gendarmerie de … le jour même ; qu'elle souhaite que M. B ne puisse plus exercer ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2010, présenté pour M. B, par Me MM, avocat ;

M. B conclut à titre principal à ce que la Chambre disciplinaire sursoie à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours et, à titre subsidiaire, au rejet de la plainte ;

Il soutient que la chose jugée au pénal s'impose à l'autorité disciplinaire ; qu'une enquête étant actuellement instruite par le parquet de …, il demande à la Chambre disciplinaire de surseoir jusqu'à la décision de la juridiction de jugement si l'enquête aboutit à un renvoi devant celle-ci ; que le sursis à statuer s'impose dès lors que M. B entend transmettre à la Chambre disciplinaire les pièces relatives à l'enquête pénale en cours, de nature à établir que les propos de Mlle G présentent de nombreuses inexactitudes ; que Mlle G ne liste les trois causes de griefs à son encontre que dans sa lettre d'information du 7 juillet et non dans sa plainte du 15 juillet ; que la plaignante n'a attribué un caractère déplacé à l'attouchement dont elle se dit victime que postérieurement à la manipulation ; qu'elle n'établit pas que cet attouchement n'était pas inévitable compte tenu de la manipulation thérapeutique dont elle était l'objet ; qu'elle n'établit pas que cette manipulation n'était pas utile ; qu'il ne peut être sanctionné pour des propos tenus lors d'une séance de massage dont il n'est pas soutenu qu'ils aient été offensants ou indignes de la profession ; qu'il n'a pas embrassé sa patiente ni eu aucune intention sexuelle ou malveillante lors des manipulations ; que la patiente a eu une attitude provocante à son égard ; qu'il a mis fin à la séance en raison du comportement de celle-ci ;

Vu les mémoires, enregistrés les 16 novembre et 07 décembre 2010, présentés par Mlle G qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que contrairement à ce qu'il soutient, M. B a méconnu les articles R 4321-53, R 4321-54 et R 4321-80 du code de la santé publique et a porté atteinte à sa dignité ; que M. B donne des explications inexactes ainsi qu'une interprétation fausse de ses intentions et de son comportement pendant la séance ; que c'est elle qui a mis fin à la séance en raison du comportement de M. B à son égard ; que bien qu'ayant conservé son calme, elle a été très choquée par le comportement du praticien et a décidé avec le soutien de sa famille de porter plainte contre lui ; qu'elle a pris cette décision afin d'éviter que ce comportement puisse se reproduire ; que M. B présente des perturbations dans son appréciation du comportement de ses patientes ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2011, présenté pour M. B tendant aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre que la plaignante n'apporte aucune précision sur les attouchements dont elle soutient avoir été victime ; que l'état de grossesse de la patiente lui a fait considérer comme équivoques les exercices proposés ; que son attitude calme lors de son départ du cabinet vient contredire le fait qu'elle aurait subi des attouchements ; qu'aucune autre plainte n'a été jamais été déposée contre M. B ; qu'elle ne démontre aucun fait concret de nature à étayer ses allégations et ses propos qui présentent un caractère outrancier ;

Vu l'ordonnance en date du 6 janvier 2011 par laquelle la Présidente de la Chambre disciplinaire a fixé la clôture de l'instruction le 5 février 2011 ;

Vu le courrier de Mme A, enregistré le 6 février 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2011 le rapport de M. FETOUH rapporteur, et les observations de Me MM pour M. B ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en mai 2010, Mlle Amélie G, alors enceinte de trois mois et souffrant de lombalgie, a reçu des soins de M. Thomas B, masseur-kinésithérapeute ; que Mlle G reprochant à M. B de lui avoir fait subir des attouchements sexuels, de l'avoir embrassée contre son gré et d'avoir tenu des propos déplacés à son égard lors de la séance qui a eu lieu le 4 mai 2010, a déposé le même jour une plainte auprès de la gendarmerie de … ; qu'une instruction a été ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de … ; que Mlle G a également saisi la Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine d'une plainte dirigée contre M. B ;

Considérant, en premier lieu, que le juge disciplinaire ne peut, sans méconnaitre sa compétence, subordonner sa décision sur l'action disciplinaire à l'intervention d'une décision du juge pénal ; que, par suite, les conclusions de M. B, tendant à ce que la Chambre disciplinaire sursoie à statuer dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale en cours ne peuvent être accueillies ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. » ; que l'article R 4321-54 du même code dispose que : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ; Qu'enfin l'article R 4321-80 de ce code précise que : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. » ;

Considérant que Mlle G soutient que, par le comportement qu'il a adopté à son égard le 4 mai 2010, M. B a méconnu le code de la santé publique ; que toutefois, si un tel comportement constitue une violation des dispositions précitées du code de la santé publique et est de nature à justifier une sanction disciplinaire, les déclarations de Mlle G sont contestées par M. B, et ne sont étayées par aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits dénoncés par la plaignante ; que, par suite, les moyens tirés de la violation des dispositions R 4321-53, R 4321-54 et R 4321-80 du code de la santé publique doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte formée par Mlle G à l'encontre de M. B doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte de Mlle Aurélie G est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mlle Aurélie G, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Dordogne, à M. Thomas B, au directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2011, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, président,
- MM PICAND, LE PETIT et DAVID, assesseurs,
- M. FETOUH, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 17 mars 2011 ;

Le président
E. BALZAMO